

CANADA

C O U R S U P É R I E U R E

(Action collective)

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO : 150-06-000007-138

*« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii, xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserve de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :*

- *Concernant la Commission scolaire des Samares tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »*

Le Groupe

et

DAISYE MARCIL

Représentante

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE  
et al.

Défenderesses

et

## FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

---

### SOUMISSIONS DE LA REPRÉSENTANTE (RÉÉMISSION DES CHÈQUES)

---

À L'HONORABLE JUGE CARL LACHANCE, J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA REPRÉSENTANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Représentante demande à cette Cour :
  - (a) d'approuver la possibilité de réémission des chèques d'indemnités individuelles nettes (le(s) « **Chèque(s)** ») dans certaines circonstances dont conviennent la Représentante et les Défenderesses;
  - (b) de déterminer si les frais administratifs associés à la réémission des Chèques (les « **Frais administratifs** ») doivent, dans ces circonstances, être assumés par le demandeur de la réémission (le « **Demandeur** ») ou prélevés à même le reliquat;
  - (c) de déterminer si la « *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire* » approuvée par cette Cour le 30 juillet 2018 (l'« **Entente** » et le « **Jugement** ») permet aux membres du Groupe de demander la réémission des Chèques, en assumant les Frais administratifs, dans d'autres circonstances que celles convenues entre la Représentante et les Défenderesses.
2. Ces demandes sont faites en vertu du pouvoir de surveillance de cette Cour en ce qui concerne la mise en œuvre de l'application de l'Entente, tel qu'il est reconnu au paragraphe 147 du Jugement :

[147] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au Jugement de clôture et qu'il pourra trancher toute question pouvant être soulevée par la Représentante ou par l'une des Défenderesses lors de l'application de l'Entente et toute problématique relative à l'administration de la distribution par un Administrateur pouvant lui être référée par le Vérificateur.

**I. RAPPEL DES FAITS PERTINENTS**

3. Suite à l'approbation de l'Entente et à la nomination de Collectiva Services en recours collectifs inc. (« **Collectiva** ») à titre d'Administrateur pour toutes les Défenderesses, les parties ont collaboré en vue de la mise en ligne du Site des notifications.
4. Une fois le Site des notifications mis en ligne, les parties ont collaboré à l'élaboration du deuxième avis aux membres du Groupe (le « **Deuxième avis** »). Les versions française et anglaise du Deuxième avis sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce AT-23**.
5. Tel que prévu par l'article 10.4 de l'Entente, le Deuxième avis avisait les membres du Groupe « *de l'approbation de [l']Entente, du processus de distribution automatique et de notification d'un changement d'adresse prévu au paragraphe 6.4 de [l']Entente* ».
6. Le Deuxième avis a été publié entre le vendredi 7 décembre 2018 et le mercredi 19 décembre 2018. Plus particulièrement :
  - (a) la version détaillée du Deuxième avis a été publiée sur le Site des notifications en date du vendredi 7 décembre 2018;
  - (b) la version abrégée du Deuxième avis a été publiée sur les sites Internet des Défenderesses en date du vendredi 7 décembre 2018;
  - (c) la version du Deuxième avis prenant la forme d'un communiqué de presse a été diffusée sur le fil de presse CNW Telbec en date du samedi 8 décembre 2018; et
  - (d) la version abrégée du Deuxième avis a été publiée dans divers journaux aux dates et aux pages suivantes :

<b>Journal</b>	<b>Page</b>	<b>Date</b>
<b>La Tribune</b>	6	Samedi 8 décembre 2018
<b>Le Droit</b>	6	Samedi 8 décembre 2018
<b>La Voix de l'Est</b>	4	Samedi 8 décembre 2018
<b>Le Progrès</b>	7	Samedi 8 décembre 2018
<b>Le Nouvelliste</b>	6	Samedi 8 décembre 2018

<b>Le Journal de Québec</b>	34	Samedi 8 décembre 2018
<b>Le Journal de Montréal</b>	14	Samedi 8 décembre 2018
<b>The Montreal Gazette</b>	A6	Samedi 8 décembre 2018
<b>Le Nord-Côtier</b>	34	Mercredi 12 décembre 2018
<b>La Sentinelle</b>	4	Mercredi 12 décembre 2018
<b>L'Éclat</b>	5	Vendredi 14 décembre 2018
<b>L'Avantage Gaspésien</b>	45	Mercredi 19 décembre 2018

le tout tel qu'il appert des preuves de diffusion communiquées en liasse au soutien des présentes comme **pièce AT-24**.

7. Malgré les efforts faits par les procureurs des Défenderesses en ce sens, il n'a pas été systématiquement possible de publier la version abrégée du Deuxième avis « *dans les six (6) premières pages des quotidiens* » conformément au protocole de diffusion approuvé par cette Cour le 18 juin 2018, lequel s'appliquait *mutatis mutandis* à la diffusion du Deuxième avis, et ce, en vertu de l'article 10.4 de l'Entente.
8. Un formulaire pour la notification d'un changement d'adresse a été maintenu sur le Site des notifications entre le 7 décembre 2018 et le 4 février 2019.
9. Cette dernière date correspond au premier jour ouvrable après l'expiration du délai de 45 jours à compter de la dernière publication du Deuxième avis. La Représentante et les Défenderesses ont convenu qu'il s'agissait du délai applicable en vertu de l'article 6.4 de l'Entente.
10. Le 11 février 2019, Collectiva a indiqué aux procureurs de la Représentante et des Défenderesses que le taux de changement d'adresse avait été « *extrêmement limité* », à savoir qu'il y avait eu, selon l'estimation de Collectiva, « *à peine 3000 [changements d'adresse] sur plus d'un million de membres potentiels* », tel qu'il appert d'un courriel de monsieur Michel Bélanger, président de Collectiva, communiqué au soutien des présentes comme **pièce AT-25**. Le nombre exact des changements d'adresse effectués est maintenant connu et s'élève à 4999 changements d'adresse.

11. En l'absence de la notification d'un changement d'adresse ou en cas de changement d'adresse invalide, il est prévu que Collectiva transmette le Chèque relatif à un élève :
  - (a) à l'adresse principale la plus récente des Personnes répondantes parmi les dossiers des commissions scolaires du Québec, à l'exception de la Commission scolaire Kativik, qui n'est pas Défenderesse en l'instance et dont les dossiers n'ont pas pu être obtenus; ou
  - (b) à défaut, à l'adresse qui se retrouve dans la liste des élèves établie par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (le « **MEES** ») pour la dernière commission scolaire fréquentée par l'élève (la « **Liste des élèves** »);

le tout tel qu'il appert des « *Règles d'affaires programmées par la GRICS pour l'émission des chèques* » (les « **Règles d'affaires** ») communiquée au soutien des présentes comme **pièce AT-26**.

12. Par ailleurs, les Chèques seront libellés à l'ordre des personnes actuellement identifiées comme « personne(s) répondante(s) » au dossier de l'élève concerné, celles-ci étant, dans le cas des dossiers inactifs, les dernières personnes répondantes inscrites au dossier de l'élève (la ou les « **Personne(s) répondante(s)** »), conformément au jugement rendu le 16 novembre 2018 par cette Cour.
13. Advenant que les Défenderesses aient connaissance du fait qu'une Personne répondante est décédée, déchue de l'autorité parentale ou interdite de Cour, cette Personne répondante sera exclue du Chèque qui sera distribué dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente, conformément au jugement rendu le 16 novembre 2018 par cette Cour.
14. Enfin, advenant que le dossier de l'élève concerné ne comprenne aucune Personne répondante non exclue, le Chèque sera émis aux parents de l'élève qui sont indiqués dans la Liste des élèves, pourvu que ceux-ci ne doivent pas eux-mêmes être exclus, tel qu'il appert des Règles d'affaires.
15. Au mois de février 2019, la Représentante et les Défenderesses ont entamé les discussions relatives à la possibilité de réémission des Chèques dans certaines circonstances.

## II. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ENTENTE

16. Les dispositions pertinentes de l'Entente sont les suivantes :

### 4. L'administration de la distribution

[...]

4.2 L'Administrateur sera notamment responsable :

[...]

4.2.3. du paiement des indemnités individuelles nettes aux membres du Groupe en vertu de la procédure de distribution automatique (tel que ce terme est défini à l'article 6 de la présente Entente);

[...]

### 6. Distribution des indemnités individuelles nettes

6.1 Les parties conviennent d'un recouvrement collectif au sens de l'article 595 du C.p.c., d'une distribution automatique des indemnités individuelles nettes à chacun des membres du Groupe qui peut être rejoint, conformément au paragraphe 6.5 de la présente Entente, et dans les cas où la distribution automatique à certains membres du Groupe est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse, de l'attribution du reliquat à un poste budgétaire distinct à être mis en place par chacune des Défenderesses conformément au paragraphe 7.1 de la présente Entente.

6.2 Les parties conviennent d'une distribution automatique et rapide à chacun des membres du Groupe de l'indemnité individuelle nette pour toutes les années indemnisées, sans nécessité de présenter une demande de réclamation (la « **distribution automatique** »).

6.3 Les Défenderesses représentent et garantissent :

6.3.1 qu'elles détiennent des coordonnées pour la vaste majorité des membres du Groupe identifiés auprès des Défenderesses ou de leurs écoles comme « personne répondante » au dossier de l'élève (la ou les « **personne(s) répondante(s)** »);

6.3.2 que la ou les personnes(s) répondante(s) inscrites au dossier de l'élève sont, dans le cours normal des affaires, considérés par les Défenderesses comme étant les personnes responsables du paiement des factures émises par les écoles des Défenderesses;

Les Défenderesses s'engagent par ailleurs à prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires afin de trouver les coordonnées des membres du Groupe pour lesquels elles n'ont pas de coordonnées.

Considérant les représentations, garanties et engagements des Défenderesses aux termes du présent paragraphe, le nombre de membres du Groupe et la procédure de notification des changements d'adresse prévue au paragraphe 6.4 de la présente Entente, il est raisonnable et proportionnel de s'en tenir à une distribution automatique des indemnités individuelles nettes aux membres du Groupe identifiés comme personnes répondantes au dossier de l'élève et d'exclure tout processus de liquidation individuelle.

**6.4** Afin de favoriser la distribution automatique, le Webmestre accordera aux membres du Groupe qui ne sont pas des membres exclus un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la publication du deuxième avis aux membres prévu au paragraphe 10.4 de la présente Entente pour lui notifier directement un changement d'adresse sur le Site de notification. Le Webmestre communiquera ensuite l'ensemble des changements d'adresse notifiés à l'ensemble des Administrateurs, qui utiliseront ces informations pour favoriser une distribution des indemnités individuelles nettes qui soit la plus complète que raisonnablement possible.

**6.5.** Aux fins de la distribution automatique, l'Administrateur fera parvenir par la poste, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'expiration du délai prévu au paragraphe 6.4 de la présente Entente pour la notification des changements d'adresse, un chèque à chaque membre du Groupe identifié comme personne répondante, correspondant au montant de l'indemnité individuelle nette calculée sur toutes les années indemnisées, à l'exclusion des membres qui se sont exclus ou qui ont renoncé à recevoir une indemnité individuelle (les « membres exclus »), dont la liste sera remise à l'Administrateur par les procureurs des Défenderesses et des Demandeurs au plus tard quinze (15) jours après sa nomination. Dans les cas où le dossier de l'élève comprend plusieurs personnes répondantes, les chèques seront émis conjointement. [...]

**6.6** Les membres du Groupe qui n'auront pas encaissé le chèque qui aura été expédié à leur dernière adresse connue dans un délai de cent-quatre-vingts (180) jours suivant la date de son émission perdront leur droit à la distribution automatique et le chèque qui leur a été émis sera annulé par l'Administrateur. Le montant de ce chèque sera alors remis dans le reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse.

**6.7** L'Administrateur sera déchargé de ses obligations en vertu du présent article dès que les chèques remis aux personnes répondantes conformément au paragraphe 6.5 de la présente Entente auront été encaissés ou que le délai de cent-quatre-vingt (180) jours prévu au paragraphe 6.6 de la présente Entente sera écoulé. [...]

## **7. Le rapport intérimaire de l'Administrateur et la distribution du reliquat**

7.1 À la suite de l'administration et la mise en oeuvre du processus de distribution automatique des indemnités individuelles nettes prévu à l'article 6 de la présente Entente, la distribution de l'indemnité individuelle nette à chaque membre du Groupe non-rejoint sera considérée impraticable, inappropriée ou trop onéreuse. Le cas échéant, les parties conviennent, conformément à la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives, RLRQ ch. F-3.2.0.1.1, de verser une partie du reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse au Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds d'aide »). L'autre partie du reliquat de chaque Fonds de règlement de chaque Défenderesse sera attribuée à un poste budgétaire distinct à être mis en place par chacune des Défenderesses, étant entendu que ces sommes devront servir exclusivement à aider des élèves ayant des besoins financiers, selon des critères à être déterminés par les Défenderesses. Les critères à être retenus par les Défenderesses pourront inclure, par exemple, le faible revenu de la famille, la monoparentalité ou le faible niveau académique des parents, le tout dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école. Les parties conviennent qu'il est essentiel que la totalité du reliquat serve exclusivement à aider les élèves ayant des besoins financiers, et qu'aucune partie de ce reliquat ne puisse servir à quelque autre fin que ce soit.

### **III. LES CIRCONSTANCES DE RÉÉMISSION DES CHÈQUES CONVENUES ENTRE LA REPRÉSENTANTE ET LES DÉFENDERESSES**

17. Tel qu'il appert du tableau intitulé « *Circonstances proposées de réémission des Chèques et position de la Représentante et des Défenderesses* » joint en annexe (le « **Tableau** »), la Représentante et les Défenderesses conviennent qu'il devrait être permis aux membres du Groupe se retrouvant dans certaines circonstances de demander la réémission des Chèques.
18. Plus particulièrement, il devrait en être ainsi lorsque le Chèque reçu par le Demandeur n'est pas encaissable pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
  - (a) au moins une Personne répondante est décédée, disparue et impossible à retracer (étant entendu que le simple fait que la communication soit rompue entre cette Personne répondante et les autres Personnes répondantes ou le Demandeur ne constitue pas une disparition lorsqu'ils peuvent encore se retracer et se contacter mutuellement) ou elle a été interdite de cour ou déchue de l'autorité parentale sans que les Défenderesses n'en aient eu connaissance; ou
  - (b) le nom de la (de l'une des) Personne(s) répondante(s) est suffisamment mal orthographié pour empêcher l'encaissement du Chèque.

19. Bien que l'Entente permettait aux membres du Groupe de notifier un changement d'adresse, elle ne leur permettait pas de notifier à Collectiva leur volonté de changer les Personnes répondantes (et destinataires des Chèques) et d'ainsi éviter les circonstances mentionnées ci-dessus.
20. Sans la possibilité d'une réémission des Chèques dans ces circonstances, plusieurs Chèques ne pourront pas être encaissés, bien qu'ils aient été correctement adressés. En vertu de l'article 6.6 de l'Entente, ces Chèques seraient alors annulés et les indemnités individuelles nettes qu'ils représentent seraient versées au reliquat.
21. La Représentante et les Défenderesses conviennent également qu'il devrait être permis aux membres du Groupe de demander la réémission d'un Chèque lorsqu'un changement d'adresse a été effectué sur le Site des notifications mais qu'il s'est avéré invalide ou que l'adresse fournie était erronée, de sorte que le Chèque a été transmis à une adresse où ne réside aucune Personne répondante.
22. La possibilité de réémission des Chèques dans les circonstances dont conviennent la Représentante et les Défenderesses favorise une meilleure indemnisation des membres du Groupe.
23. La Représentante et les Défenderesses ont également convenu des conditions générales que toute demande de réémission des Chèques devra respecter (les « **Conditions générales** »), lesquelles sont énumérées ci-dessous :
  - (a) Le Chèque initial ne devra pas avoir été encaissé;
  - (b) La demande devra être faite dans un délai de cent-quatre-vingts (180) jours suivant la date de l'émission du Chèque initial, conformément à l'article 6.6 de l'Entente;
  - (c) Un Chèque ne pourra faire l'objet que d'une (1) seule demande de réémission;
  - (d) La demande devra être formulée par la (l'une des) Personne(s) répondante(s), sauf dans les cas exceptionnels où celle(s)-ci sera (seront) décédée(s), disparue(s) ou impossible(s) à retracer, déchue(s) de l'autorité parentale ou interdite(s) de cour, auxquels cas le Demandeur devra respecter les critères de qualification qui seront établis de concert par la Représentante et les Défenderesses; et

(e) Le Demandeur devra fournir à Collectiva certaines informations, qui seront établies de concert par la Représentante et les Défenderesses, à des fins de catégorisation, de validation de la recevabilité et de traitement de la demande, de vérification de l'identité du Demandeur et de dissuasion de la fraude.

24. Considérant ce qui précède, la Représentante demande à cette Cour d'approuver la possibilité de réémission des Chèques dans les circonstances convenues entre la Représentante et les Défenderesses et lorsque les Conditions générales auront été respectées.

#### **IV. LA CHARGE DES FRAIS ADMINISTRATIFS DANS LES CIRCONSTANCES CONVENUES ENTRE LA REPRÉSENTANTE ET LES DÉFENDERESSES**

25. Des Frais administratifs sont associés à la réémission d'un Chèque. Collectiva évalue que ces Frais administratifs s'élèveront à 30 \$ par demande par Chèque, tel qu'il appert d'un courriel transmis par monsieur Philippe Bélanger aux procureurs des Défenderesses le 1<sup>er</sup> février 2019, communiqué au soutien des présentes comme **pièce AT-27**.

26. La Représentante et les Défenderesses conviennent que les Frais administratifs doivent être (a) prélevés à même le reliquat lorsque le nom de la (de l'une des) Personne(s) répondante(s) était suffisamment mal orthographié pour empêcher l'encaissement du Chèque; et (b) assumés par le Demandeur lorsqu'un changement d'adresse a été effectué sur le Site des notifications mais qu'il s'est avéré invalide ou que l'adresse fournie était erronée.

27. La Représentante et les Défenderesses sont toutefois en désaccord quant au paiement des Frais administratifs dans les autres circonstances de réémission des Chèques convenues entre la Représentante et les Défenderesses (décès, disparition, interdiction de cour ou déchéance de l'autorité parentale d'une Personne répondante).

28. La Représentante soumet à cette Cour que les Frais administratifs devraient aussi être prélevés à même le reliquat dans ces autres circonstances, et ce, pour les raisons suivantes.

29. D'une part, on ne peut pas imputer au Demandeur la responsabilité de n'avoir pas fait changer les Personnes répondantes destinataires du Chèque, puisque l'Entente ne lui offrait aucun moyen de ce faire.

30. D'autre part, dans de nombreux cas, il est inapproprié d'imputer au Demandeur la responsabilité de n'avoir pas mis à jour le dossier scolaire de son élève auprès des Défenderesses en leur signalant, par exemple, le décès de la Personne répondante concernée. Les évènements pertinents peuvent être survenus après la transmission des données à Collectiva. Alternativement, de nombreuses raisons peuvent expliquer le défaut d'avoir mis à jour le dossier scolaire d'un élève (par exemple, lorsque le décès survient après la fin de la scolarité d'un élève). Il serait inapproprié de demander à Collectiva de départager la responsabilité de n'avoir pas mis à jour un dossier scolaire au cas par cas.
31. Enfin, bien qu'il ait à certains égards été écarté dans le cadre de l'Entente, le paiement des Frais administratifs à même le montant recouvré collectivement est le principe général consacré par l'article 598 du *Code de procédure civile*.
32. Le 8 février 2019, monsieur Michel Bélanger, président de Collectiva, mentionnait d'ailleurs ce qui suit aux procureurs de la Représentante et des Défenderesses :

Comme l'a souligné Mme Vetere, une réémission de chèques est une procédure courante. Ce qui est toutefois une première pour Collectiva, est de faire payer cette réémission par les membres du recours à même leurs indemnités. Bien entendu cette décision vous appartient, mais nous tenons à réitérer que, selon notre expérience, cela risque de soulever inévitablement beaucoup des nombreux questionnements et critiques de la part des membres qui seront, par ailleurs, fort nombreux, attendu le nombre de chèques impliqués.

En effet, outre quelques motifs de réémission relevant de la « faute » du membre pour justifier une réémission du chèque [...] la majorité des autres motifs évoqués, ne sera aucunement de leur « faute », mais relèvera davantage d'erreurs du système ou de problème inhérent au processus de réclamation (chèque mal adressé, chèque perdu ou jamais reçu, succession postérieure à la fréquentation scolaire...). Dans ces circonstances, le principe de faire payer les membres pour des motifs hors de leur contrôle soulèvera questions, critiques et plaintes que Collectiva devra gérer à chaque appel. (nous soulignons)

tel qu'il appert du courriel transmis à cette date, communiqué au soutien des présentes comme **pièce AT-28**.

33. Le paiement par le reliquat des Frais administratifs favoriserait l'indemnisation complète des membres du Groupe qui se retrouvent dans les circonstances convenues entre la Représentante et les Défenderesses.
34. Considérant ce qui précède, la Représentante demande à cette Cour de déterminer que les Frais administratifs doivent, dans les circonstances

mentionnées ci-dessus, être prélevés à même le reliquat, avant toute distribution de celui-ci en vertu de l'article 7.1 de l'Entente.

## V. LA RÉÉMISSION DES CHÈQUES DANS D'AUTRES CIRCONSTANCES

35. Outre ce qui précède, la Représentante soumet à cette Cour qu'une interprétation de l'Entente permet de conclure que les membres du Groupe ont le droit de demander la réémission de Chèques dans d'autres circonstances que celles convenues entre la Représentante et les Défenderesses.
36. Ces autres circonstances sont exposées dans le Tableau joint en annexe. Elles correspondent essentiellement à diverses situations :
- (a) dans lesquelles le Chèque a été transmis à une adresse où ne réside aucune Personne répondante; ou
  - (b) dans lesquelles le Chèque reçu par la (les) Personne(s) répondante(s) était encaissable mais n'a pas été validement encaissé en raison d'une action ou d'une omission de la (de l'une des) Personne(s) répondante(s), qu'elle constitue ou non une faute (e.g., perte ou destruction du Chèque, absence d'endossement d'un Chèque conjoint, etc.).
37. L'Entente ne traite d'aucune façon de la réémission de Chèques. Si elle ne permet pas explicitement une telle réémission, elle ne l'interdit pas explicitement non plus.
38. Premièrement, l'article 6.3 de l'Entente qui prévoit qu'« *il est raisonnable et proportionnel [...] d'exclure tout processus de liquidation individuelle* » doit être compris dans son contexte. Cette phrase suit celle selon laquelle « *il est raisonnable et proportionnel de s'en tenir à une distribution automatique des indemnités individuelles nettes aux membres du Groupe identifiés comme personnes répondantes au dossier de l'élève* » (nous soulignons).
39. Le processus de liquidation individuelle exclu est donc le processus par lequel des membres du Groupe auraient pu indiquer à Collectiva qu'ils avaient payé des frais scolaires en lieu et place de la Personne répondante et qu'ils devraient donc être destinataires du Chèque.
40. Deuxièmement, l'article 6.6 de l'Entente n'interdit pas non plus la réémission des Chèques. Il prévoit que « [l]es membres du Groupe qui n'auront pas encaissé le chèque qui aura été expédié à leur dernière adresse connue dans un délai de cent-quatre-vingts (180) jours suivant la date de son émission perdront leur droit

à la distribution automatique et le chèque qui leur a été émis sera annulé par l'Administrateur » (nous soulignons).

41. La Représentante soumet à cette Cour que l'annulation du Chèque après un délai de cent-quatre-vingts (180) jours est la sanction de l'inaction d'un membre du Groupe suite à la réception de son Chèque. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que les indemnités individuelles nettes versées au membre du Groupe sont retournées au reliquat. Cet article ne prive pas du « *droit à la distribution automatique* » le membre qui, dans ce délai, signale activement à Collectiva qu'il n'a reçu aucun Chèque ou qu'il n'a pas pu encaisser le Chèque reçu.
42. Troisièmement, l'article 6.7 de l'Entente ne décharge pas Collectiva de ses obligations dès la remise des Chèques aux Personnes répondantes. Collectiva est déchargée seulement lors de l'encaissement du Chèque ou lors de l'écoulement du délai de cent-quatre-vingts (180) jours prévu à l'article 6.6 de l'Entente.
43. À la lumière de cette ambiguïté dans l'Entente, il revient à cette Cour d'interpréter celle-ci conformément à l'intention des parties<sup>1</sup>, et ce, afin de déterminer si l'Entente permet aux membres du Groupe de demander la réémission de Chèques dans les autres circonstances mentionnées dans le Tableau joint en annexe.
44. La Représentante soumet à cette Cour que le fil conducteur du processus de distribution automatique prévu à l'Entente est de favoriser une distribution des indemnités individuelles nettes qui soit la plus complète que raisonnablement possible (articles 4.3 et 6.4 de l'Entente), à moins que la distribution de l'indemnité individuelle nette soit impraticable, inappropriée ou trop onéreuse (articles 6.1 et 7.1 de l'Entente).
45. Or, permettre aux Personnes répondantes de demander la réémission de Chèques dans les autres circonstances mentionnées dans le Tableau joint en annexe n'est pas impraticable, inapproprié ou trop onéreux. Il s'agit plutôt d'une situation courante, tel que l'a indiqué Collectiva.
46. Cette interprétation est, par ailleurs, la plus équitable pour les membres du Groupe.

---

<sup>1</sup> À titre d'exemple, voir *Canada (Procureur général) c. Fontaine*, [2017] 2 R.C.S. 205.

47. D'une part, plusieurs raisons peuvent expliquer que des Chèques aient été transmis à une adresse où ne réside aucune Personne répondante ou que les Chèques reçus n'aient pas été validement encaissés :
- (a) plusieurs Personnes répondantes (dont celles dont les enfants ne fréquentent plus activement les écoles des Défenderesses) peuvent avoir ignoré l'existence de l'action collective, la possibilité d'effectuer un changement d'adresse sur le Site des notifications ou le délai pour ce faire, ce que tend à accréditer le fait qu'un très faible nombre de changements d'adresse aient été effectués;
  - (b) plusieurs Personnes répondantes peuvent n'avoir pas vu la nécessité d'effectuer un changement d'adresse sur le Site des notifications, que ce soit (i) dans des circonstances où elles croyaient erronément que l'adresse aux dossiers des Défenderesses était à jour pour tous leurs enfants; ou encore (ii) dans des circonstances où un changement d'adresse a été effectué directement auprès des commissions scolaires en ignorant que les données avaient déjà été transmises à Collectiva;
  - (c) plusieurs Personnes répondantes peuvent avoir déménagé après la fin de la période de notification d'un changement d'adresse, sans pouvoir désormais signaler leur nouvelle adresse à Collectiva;
  - (d) enfin, plusieurs Personnes répondantes peuvent avoir commis des erreurs de bonne foi qui ont empêché l'encaissement valide du Chèque reçu.
48. La Représentante soumet à cette Cour qu'il ne peut être conforme à l'intention des parties à l'Entente de faire en sorte que les Personnes répondantes se retrouvant dans ces circonstances somme toute anodines doivent en payer le prix en étant privées de toute indemnisation en vertu de l'Entente.
49. La Représentante soumet toutefois que les Frais administratifs devraient dans ces circonstances être assumés par le Demandeur, puisque celui-ci aura, dans la majorité des cas, bénéficié d'une opportunité qui aurait pu permettre d'éviter cette réémission (notification d'un changement d'adresse ou encaissement valide du Chèque).
50. Advenant que l'interprétation de la Représentante soit retenue, le seul impact pouvant être subi par les Défenderesses sera la diminution de la portion du reliquat devant retourner dans les postes budgétaires distincts devant être mis en place par chacune d'entre elles.

51. La Représentante soumet à cette Cour qu'il est conforme à l'intention des parties que les montants constituant les Fonds de règlement de chaque Défenderesse servent prioritairement à l'indemnisation des membres du Groupe.
52. Ces montants ne doivent être versés au reliquat que lorsque que leur distribution est impraticable, inappropriée ou trop onéreuse. Or, permettre un processus de réémission des Chèques dont les Frais administratifs sont assumés par les Demandeurs ne fait pas en sorte que la distribution devienne impraticable, inappropriée ou trop onéreuse.
53. Considérant ce qui précède, la Représentante demande à cette Cour de déterminer que l'Entente permet aux membres du Groupe de demander la réémission des Chèques dans les autres circonstances prévues au Tableau joint en annexe, conditionnellement au respect des Conditions générales et au paiement des Frais administratifs par le Demandeur.

#### **VI. APPROBATION D'AJUSTEMENTS NÉCESSAIRES DE L'ENTENTE**

54. La Représentante soumet à cette Cour que l'instauration d'un processus de réémission des Chèques fait en sorte que certains ajustements doivent être apportés à l'Entente, et ce, que cette Cour retienne la position de la Représentante ou encore celles des Défenderesses.
55. Collectiva accordera aux bénéficiaires de la réémission d'un Chèque un nouveau délai de cent-quatre-vingts (180) jours suite à la réémission du Chèque pour en faire l'encaissement.
56. Il est donc nécessaire :
  - (a) de prévoir que Collectiva sera déchargée de ses obligations en vertu du processus de distribution des indemnités individuelles nettes lorsque les Chèques réémis auront été encaissés ou que le nouveau délai de cent-quatre-vingts (180) jours sera écoulé;
  - (b) de prévoir que les Chèques réémis non encaissés seront annulés par Collectiva à l'expiration du nouveau délai de cent-quatre-vingts (180) jours et que le montant de ces Chèques sera alors remis dans le reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse; et
  - (c) de prévoir que le délai de trente (30) jours applicable à la confection du Rapport intérimaire et prévu à l'article 7.2 de l'Entente débutera lorsque les Chèques réémis auront été encaissés ou que le nouveau délai de cent-quatre-vingts (180) jours sera écoulé.

57. En outre, dans la mesure où Collectiva sera appelée à évaluer la recevabilité des demandes de réémission de Chèques et à catégoriser celles-ci aux fins de leur traitement, en requérant du Demandeur certaines informations qui seront établies de concert par la Représentante et les Défenderesses, il y a lieu de prévoir :
- (a) que les décisions de Collectiva dans le cadre du processus de réémission des Chèques seront assujetties à l'article 4.8 de l'Entente; et
  - (b) qu'un membre du Groupe ayant une réclamation à faire valoir à l'endroit du Chèque réémis devra faire valoir celle-ci à l'égard de la (des) personne(s) à l'ordre de laquelle (desquelles) le Chèque sera libellé et non à l'égard de Collectiva, des Défenderesses, de la Représentante, des procureurs des Défenderesses ou des procureurs de la Représentante et du Groupe.
58. Les demandes de la Représentante sont dans l'intérêt des membres du Groupe et sont bien fondées en faits et en droit.

## VII. CONCLUSIONS

### POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

- [A] **ACCUEILLIR** les présentes « *Soumissions de la Représentante (Réémission des Chèques)* »
- [B] **DÉCLARER** que la « *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire* » (l'« **Entente** ») permet aux membres du Groupe de demander la réémission des chèques d'indemnités individuelles nettes (le(s) « **Chèque(s)** ») dans les circonstances énumérées ci-dessous :
- i. Lorsque toutes les Personnes répondantes sont décédées, disparues et impossibles à retracer (étant entendu que le simple fait que la communication soit rompue entre le Demandeur et les Personnes répondantes ne constitue pas une disparition lorsqu'ils peuvent encore se retracer et se contacter mutuellement) ou qu'elles ont été interdites de cour ou déchués de l'autorité parentale sans que les Défenderesses n'en aient eu connaissance, la réémission du Chèque à un Demandeur rencontrant les critères de qualification qui seront établis de concert par la Représentante et

les Défenderesses pourra être demandée et le Chèque réémis sera transmis à l'adresse spécifiée par le Demandeur;

- ii. Lorsque l'une des Personnes répondantes est décédée, disparue et impossible à retracer (étant entendu que le simple fait que la communication soit rompue entre les Personnes répondantes ne constitue pas une disparition lorsqu'elles peuvent encore se retracer et se contacter mutuellement) ou qu'elle a été interdite de cour ou déchu de l'autorité parentale sans que les Défenderesses n'en aient eu connaissance, la réémission du Chèque aux autres Personnes répondantes pourra être demandée et le Chèque réémis sera transmis à l'adresse spécifiée par le Demandeur;
- iii. Lorsque le nom de la (de l'une des) Personne(s) répondante(s) est suffisamment mal orthographié pour empêcher l'encaissement du Chèque, la réémission du Chèque à la (aux) même(s) Personne(s) répondante(s) pourra être demandée et, après correction de l'erreur, le Chèque réémis sera transmis à l'adresse spécifiée par le Demandeur;
- iv. Lorsqu'un changement d'adresse a été effectué sur le Site des notifications mais qu'il s'est avéré invalide ou que l'adresse fournie était erronée, de sorte que le Chèque a été transmis à une adresse où ne réside aucune Personne répondante, la réémission du Chèque à la (aux) même(s) Personne(s) répondante(s) pourra être demandée et le Chèque réémis sera transmis à l'adresse spécifiée par le Demandeur;
- v. Lorsqu'aucun changement d'adresse n'a été effectué sur le Site des notifications et que le Chèque a été transmis à une adresse où ne réside aucune Personne répondante, la réémission du Chèque à la (aux) même(s) Personne(s) répondante(s) pourra être demandée et le Chèque réémis sera transmis à l'adresse spécifiée par le demandeur de la réémission (le « **Demandeur** »);
- vi. Lorsqu'un changement d'adresse frauduleux a été effectué sur le Site des notifications et que le Chèque a été transmis à une adresse où ne réside aucune Personne répondante, la réémission du Chèque à la (aux) même(s) Personne(s) répondante(s) pourra être demandée et le Chèque réémis sera transmis à l'adresse spécifiée par le Demandeur;

- vii. Lorsqu'un changement d'adresse valide a été effectué sur le Site des notifications mais que la (les) Personne(s) répondante(s) ont subséquemment déménagé à nouveau, l'adresse fournie était erronée, de sorte que le Chèque a été transmis à une adresse où ne réside plus aucune Personne répondante, la réémission du Chèque à la (aux) même(s) Personne(s) répondante(s) pourra être demandée et le Chèque réémis sera transmis à l'adresse spécifiée par le Demandeur;
- viii. Lorsqu'un Chèque encaissable a été reçu par la (les) Personne(s) répondante(s) mais qu'il n'a pas été validement encaissé en raison d'une action ou d'une omission de la (de l'une des) Personne(s) répondante(s), qu'elle constitue ou non une faute (e.g., perte ou destruction du Chèque, absence d'endossement d'un Chèque conjoint, etc.), la réémission du Chèque à la (aux) même(s) Personne(s) répondante(s) pourra être demandée et le Chèque réémis sera transmis à l'adresse spécifiée par le Demandeur.

**[C] DÉCLARER** que les frais administratifs associés à la réémission du Chèque devront être prélevés à même le reliquat dans les circonstances prévues aux sous-paragraphes B.i, B.ii et B.iii des présentes conclusions, et ce, avant toute distribution du reliquat en vertu de l'article 18.1 de l'Entente;

**[D] DÉCLARER** que les frais administratifs associés à la réémission du Chèque devront être assumés par le Demandeur et déduits des indemnités individuelles nettes représentées par le Chèque dans les circonstances prévues aux sous-paragraphes B.iv, B.v, B.vi, B.vii et B.viii des présentes conclusions;

**[E] DÉCLARER** que toute demande de réémission d'un Chèque devra respecter les conditions générales précisées ci-dessous :

- i. Le Chèque initial ne devra pas avoir été encaissé;
- ii. La demande devra être faite dans un délai de cent-quatre-vingts (180) jours suivant la date de l'émission du Chèque initial, conformément à l'article 6.6 de l'Entente;
- iii. Un Chèque ne pourra faire l'objet que d'une (1) seule demande de réémission;
- iv. La demande devra être formulée par la (l'une des) Personne(s) répondante(s), sauf dans les cas exceptionnels où celle(s)-ci sera

(seront) décédée(s), disparue(s) ou impossible(s) à retracer, déchue(s) de l'autorité parentale ou interdite(s) de cour, auxquels cas le Demandeur devra respecter les critères de qualification qui seront établis de concert par la Représentante et les Défenderesses; et

v. Le Demandeur devra fournir à Collectiva Services en recours collectifs inc. (« **Collectiva** ») certaines informations, qui seront établies de concert par la Représentante et les Défenderesses, à des fins de catégorisation, de validation de la recevabilité et de traitement de la demande, de vérification de l'identité du Demandeur et de dissuasion de la fraude.

- [F] **ORDONNER** à Collectiva d'accorder aux bénéficiaires de la réémission d'un Chèque un nouveau délai de cent-quatre-vingts (180) jours suite à la réémission du Chèque pour en faire l'encaissement;
- [G] **DÉCLARER** que Collectiva sera déchargée de ses obligations en vertu du processus de distribution des indemnités individuelles nettes lorsque les Chèques réémis auront été encaissés ou que le nouveau délai de cent-quatre-vingts (180) jours sera écoulé;
- [H] **ORDONNER** que les Chèques réémis non encaissés soient annulés par Collectiva à l'expiration du nouveau délai de cent-quatre-vingts (180) jours et que le montant de ces Chèques soit alors remis dans le reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse;
- [I] **DÉCLARER** que le délai de trente (30) jours applicable à la confection du Rapport intérimaire et prévu à l'article 7.2 de l'Entente débutera lorsque les Chèques réémis auront été encaissés ou que le nouveau délai de cent-quatre-vingts (180) jours sera écoulé;
- [J] **DÉCLARER** que les décisions de Collectiva dans le cadre du processus de réémission des Chèques seront assujetties à l'article 4.8 de l'Entente;
- [K] **DÉCLARER** qu'un membre du Groupe ayant une réclamation à faire valoir à l'endroit du Chèque réémis devra faire valoir celle-ci à l'égard de la (des) personne(s) à l'ordre de laquelle (desquelles) le Chèque sera libellé et non à l'égard de Collectiva, des Défenderesses, de la Représentante, des procureurs des Défenderesses ou des procureurs de la Représentante et du Groupe.
- [L] **AUTORISER** la Représentante et les Défenderesses à convenir entre elles de critères permettant la mise en œuvre du processus de réémission

des Chèques ou de circonstances additionnelles permettant la réémission des Chèques;

- [M] **RÉSERVER** les droits de la Représentante de s'adresser à cette Cour advenant que la réémission de Chèques soit rendue nécessaire en raison d'une action ou d'une omission d'une Défenderesse ou de Collectiva;
- [N] **LE TOUT** sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

**SAGUENAY**, le 4 avril 2019

*Justitia Cabinet d'avocats*

---

**JUSTITIA CABINET D'AVOCATS**

M<sup>e</sup> Manon Lechasseur

M<sup>e</sup> Yves Laperrière

Procureurs *ad litem* de la Représentante et du Groupe

**MONTREAL**, le 4 avril 2019

*Daniel Ward Phillips & Vineberg*

---

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

M<sup>e</sup> Lucien Bouchard

M<sup>e</sup> Jean-Philippe Groleau

M<sup>e</sup> Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil de la Représentante et du Groupe

**CIRCONSTANCES PROPOSÉES DE RÉÉMISSION DES CHÈQUES ET POSITION DE LA REPRÉSENTANTE ET DES DÉFENDERESSES**

*N.B. Chacune des circonstances proposées de réémission des Chèques est soumise au respect des Conditions générales convenues entre la Représentante et les Défenderesses, lesquelles sont exposées dans les Soumissions de la Représentante.*

Circonstances proposées de réémission des Chèques		Position de la Représentante	Position des Défenderesses
<b>Le Chèque a été transmis à une adresse où ne réside aucune Personne répondante.</b>	Aucun changement d'adresse n'a été effectué sur le Site des notifications.	<ul style="list-style-type: none"> <li>La réémission du Chèque <b>devrait être permise</b> dans ces circonstances;</li> <li>Toutefois, le <b>Demandeur</b> devrait assumer les Frais administratifs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La réémission du Chèque <b>ne devrait pas être permise</b> dans ces circonstances.</li> </ul>
	Un changement d'adresse frauduleux a été effectué sur le Site des notifications.	<ul style="list-style-type: none"> <li>La réémission du Chèque <b>devrait être permise</b> dans ces circonstances;</li> <li>Toutefois, le <b>Demandeur</b> devrait assumer les Frais administratifs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La réémission du Chèque <b>ne devrait pas être permise</b> dans ces circonstances.</li> </ul>
	Un changement d'adresse a été effectué sur le Site des notifications mais il s'est avéré invalide ou l'adresse fournie était erronée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>La réémission du Chèque <b>devrait être permise</b> dans ces circonstances;</li> <li>Toutefois, le <b>Demandeur</b> devrait assumer les Frais administratifs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il y a <b>accord</b> avec la position de la Représentante à cet égard.</li> </ul>
	Un changement d'adresse a été effectué sur le Site des notifications mais la (les) Personne(s) répondante(s) ont subséquemment déménagé à nouveau.	<ul style="list-style-type: none"> <li>La réémission du Chèque <b>devrait être permise</b> dans ces circonstances;</li> <li>Toutefois, le <b>Demandeur</b> devrait assumer les Frais administratifs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La réémission du Chèque <b>ne devrait pas être permise</b> dans ces circonstances.</li> </ul>

<p><b>Le Chèque reçu par le demandeur de la réémission n'est pas encaissable</b></p>	<p>Au moins une Personne répondante est décédée, disparue et impossible à retracer ou elle a été interdite de cour ou déchue de l'autorité parentale sans que les Défenderesses n'en aient eu connaissance.</p> <p><i>(N.B. Il est entendu que le simple fait que la communication soit rompue entre cette Personne répondante et les autres Personnes répondantes ou le Demandeur ne constitue pas une disparition lorsqu'ils peuvent encore se retracer et se contacter mutuellement.)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La réémission du Chèque <b>devrait être permise</b> dans ces circonstances;</li> <li>• Les Frais administratifs devraient être prélevés à même le <b>reliquat</b>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La réémission du Chèque <b>devrait être permise</b> dans ces circonstances;</li> <li>• Toutefois, le <b>Demandeur</b> devrait assumer les Frais administratifs.</li> </ul>
	<p>La communication entre les Personne(s) répondante(s) destinataires d'un Chèque conjoint est rompue (en l'absence de disparition ou d'impossibilité de retracer l'une ou l'autre).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La réémission du Chèque <b>ne devrait pas être permise</b> dans ces circonstances.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a <b>accord</b> avec la position de la Représentante à cet égard.</li> </ul>
	<p>Le nom de la (de l'une des) Personne(s) répondante(s) est suffisamment mal orthographié pour empêcher l'encaissement du Chèque.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La réémission du Chèque après correction de l'erreur <b>devrait être permise</b> dans ces circonstances;</li> <li>• Les Frais administratifs devraient être prélevés à même le <b>reliquat</b>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il y a <b>accord</b> avec la position de la Représentante à cet égard.</li> </ul>

<b>Le Chèque reçu par le demandeur de la réémission était encaissable mais n'a pas été validement encaissé</b>	L'absence d'encaissement valide résulte d'une action ou d'une omission de la (de l'une des) Personne(s) répondante(s), qu'elle constitue ou non une faute (e.g., perte ou destruction du Chèque, absence d'endossement d'un Chèque conjoint, etc.)	<ul style="list-style-type: none"><li>• La réémission du Chèque <b>devrait être permise</b> dans ces circonstances;</li><li>• Toutefois, le <b>Demandeur</b> devrait assumer les Frais administratifs.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La réémission du Chèque <b>ne devrait pas être permise</b> dans ces circonstances.</li></ul>
	L'absence d'encaissement valide résulte d'une action ou d'une omission d'une Défenderesse ou de Collectiva	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ces circonstances ne semblent pas être possibles dans le cadre de l'Entente;</li><li>• La Représentante demande à cette Cour de réserver ses droits de s'adresser à celle-ci advenant qu'elles se réalisent néanmoins.</li></ul>	

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

À :

M<sup>e</sup> Bernard Jacob  
M<sup>e</sup> Jonathan Desjardins-Malette  
M<sup>e</sup> Marianne Lefrançois  
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS  
Édifice Le Delta 3  
2875, boul. Laurier, bureau 200  
Québec (Québec) G1V 2M2

Procureurs des Défenderesses (toutes les  
Défenderesses sauf les commissions  
scolaires de l'Île de Montréal)

M<sup>e</sup> Beatriz Carou  
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES  
1, rue Notre-Dame E, bureau 10.30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Procureurs du mis en cause Fonds d'aide  
aux actions collectives

M<sup>e</sup> John Nicholl  
CLYDE & CIE CANADA S.E.N.C.R.L.  
630, boul. René-Lévesque O, bureau 1700  
Montréal (Québec) H3B 1S6

Procureurs de la défenderesse en garantie  
Compagnie d'assurance Trisura Garantie

M<sup>e</sup> Éric Azran  
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L. / S.R.L.  
1155, boul. René-Lévesque O, 41<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3V2

Procureurs de la défenderesse en garantie  
Aviva Canada inc.

M<sup>e</sup> Malaythip Phommasak  
MEAGHER PHOMMASAK, AVOCATES  
500, boul. Crémazie E  
Montréal (Québec) H2P 1E7

Procureurs des Défenderesses (les  
commissions scolaires de l'Île de  
Montréal)

M<sup>e</sup> Pierre-Alexandre Fortin  
TREMBLAY BOIS MIGNAULT S.E.N.C.R.L.  
1195, avenue Lavigerie, bureau 200  
Québec (Québec) G1V 4N3

Procureurs des Défenderesses /  
demandereses en garantie

M<sup>e</sup> Charles Alexandre Foucreault  
NORTON ROSE FULBRIGHT S.E.N.C.R.L. / S.R.L.  
1, Place Ville Marie, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 1R1

Procureurs de la défenderesse en garantie  
Intact compagnie d'assurance

**PRENEZ AVIS** que les présentes *Soumissions de la Représentante (Réémission des Chèques)* seront présentées pour adjudication devant l'honorable juge Carl Lachance de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Chicoutimi, le lundi 8 avril 2019, à compter de 8h30, par conférence téléphonique au numéro de téléphone 1-855-878-4577 (numéro de conférence 6486033#).

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**SAGUENAY**, le 4 avril 2019

*Justitia Cabinet d'Avocats*

---

**JUSTITIA CABINET D'AVOCATS**

M<sup>e</sup> Manon Lechasseur

M<sup>e</sup> Yves Laperrière

Procureurs *ad litem* de la Représentante et du  
Groupe

**MONTREAL**, le 4 avril 2019

*Davies Ward Phillips & Vineberg*

---

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

M<sup>e</sup> Lucien Bouchard

M<sup>e</sup> Jean-Philippe Groleau

M<sup>e</sup> Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil de la Représentante et du Groupe

CANADA

C O U R S U P É R I E U R E  
(Action collective)

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO : 150-06-000007-138

**« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii, xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserve de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :**

- **Concernant la Commission scolaire des Samares tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »**

Le Groupe

et

**DAISYE MARCIL**

Représentante

c.

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE  
et al.**

Défenderesses

et

## FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

---

### INVENTAIRE DES PIÈCES ADDITIONNELLES (Soumissions de la Représentante (Réémission des Chèques))

---

- PIÈCE AT-23:** Versions française et anglaise du Deuxième avis aux membres du Groupe, en liasse;
- PIÈCE AT-24:** Preuves de publication du Deuxième avis aux membres du Groupe, en liasse;
- PIÈCE AT-25:** Courriel de Michel Bélanger daté du 11 février 2019;
- PIÈCE AT-26:** « Règles d'affaires programmées par la GRICS pour l'émission des chèques »;
- PIÈCE AT-27:** Courriel de Philippe Bélanger daté du 1er février 2019;
- PIÈCE AT-28:** Courriel de Michel Bélanger daté du 8 février 2019.

**SAGUENAY**, le 4 avril 2019

*Justitia Cabinet d'avocats*

---

**JUSTITIA CABINET D'AVOCATS**

M<sup>e</sup> Manon Lechasseur

M<sup>e</sup> Yves Laperrière

Procureurs *ad litem* de la Représentante et du Groupe

**MONTREAL**, le 4 avril 2019

*Davies Ward Phillips & Vineberg*

---

**DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

M<sup>e</sup> Lucien Bouchard

M<sup>e</sup> Jean-Philippe Groleau

M<sup>e</sup> Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil de la Représentante et du Groupe

N° 150-06-000007-138  
**C O U R S U P É R I E U R E**  
(Action collective)  
District de Chicoutimi

---

**DAISYE MARCIL et al.**

Le Groupe et la Représentante

c.

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE et  
al.**

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**SOUSSIONS DE LA REPRÉSENTANTE  
(RÉÉMISSION DES CHÈQUES),  
AVIS DE PRÉSENTATION ET  
INVENTAIRE DES PIÈCES ADDITIONNELLES**

---

**ORIGINAL**

Procureurs-conseil du Groupe et de la

Représentante  
M<sup>e</sup> Lucien Bouchard  
M<sup>e</sup> Jean-Philippe Groleau  
M<sup>e</sup> Guillaume Charlebois  
T 514.841.6400  
lbouchard@dwpv.com  
jgroleau@dwpv.com  
gcharlebois@dwpv.com  
Dossier 256024

**DAVIES**

1501, avenue McGill Collège, 26<sup>e</sup> étage  
Montréal, QC H3A 3N9  
Canada

T 514.841.6400  
F 514.841.6499

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l.

BP-0181